

UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU JURA

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I

ELECTIONS DES INSTANCES DE L'UNION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

CANDIDATURES DES MEMBRES ACTIFS

Article 1^{er} :

Les déclarations de candidatures à la fonction d'administrateur dans la catégorie membres actifs, doivent être adressées au siège de l'Union Départementale au plus tard quatorze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire par courrier adressé en lettre recommandée avec avis de réception.

Article 2 :

Pour être recevables, les lettres de candidatures présentées par les amicales et associations assimilées doivent préciser :

- le secteur géographique d'appartenance tel que défini à l'article 9 des statuts,
- le nom du candidat titulaire et son amicale d'appartenance,
- le nom du candidat suppléant et son amicale d'appartenance.
- le cas échéant, le nom du candidat titulaire ou suppléant à une élection complémentaire.

En application de l'article 11 des statuts, une amicale ne peut présenter un candidat titulaire et un candidat suppléant pour deux sièges.

Article 3 :

Dès l'expiration du délai de dépôt des candidatures fixé à l'article 1^{er}, le comité exécutif vérifie la validité des déclarations au regard des dispositions statutaires et de la mise à jour des cotisations des amicales.

SCRUTIN

Article 4 :

Le scrutin est organisé lors de l'assemblée générale ordinaire en quatre bureaux de vote, un par secteur géographique clairement identifié par les grands électeurs.

Chaque bureau de vote est composé de deux scrutateurs pris parmi les grands électeurs.

En cas d'élections complémentaires prévues à l'article 11 des statuts, un scrutin distinct est organisé, pour chaque poste à pourvoir à ce titre, par un bureau de vote identifiant le secteur géographique, la nature de la candidature titulaire ou suppléant et précisant la durée du mandat à accomplir.

Article 5 :

Les grands électeurs signent un bordereau d'émargement avant de déposer leur bulletin de vote dans l'urne.

En application de l'article 10 des statuts, un grand électeur ne peut être porteur que d'une seule procuration provenant d'un grand électeur de la même amicale.

Article 6 :

Dès la clôture du scrutin, chaque bureau de vote procède au dépouillement et établit un procès-verbal d'élections signé par les deux scrutateurs.

Les procès-verbaux sont remis sans attendre au président de l'union départementale pour la proclamation des résultats.

Les bordereaux d'émargement, les bulletins de vote et les procès-verbaux d'élections sont conservés pendant un mois minimum par le comité exécutif qui est chargé de l'organisation matérielle du scrutin.

MODE D'ELECTION

Article 7 :

Les bulletins de vote, de couleur différente par secteur, comportent le nom des candidats titulaires et leur amicale d'appartenance et, en vis à vis, le nom des candidats suppléants correspondants et leur amicale d'appartenance.

La liste des candidats dans chaque secteur est établie dans l'ordre alphabétique des candidats titulaires.

En cas d'élections complémentaires, les bulletins de vote sont également d'une couleur différente, pour chaque poste à pourvoir, de ceux du renouvellement général et portent en sus de ces informations la mention "élection complémentaire", la nature de la candidature titulaire ou suppléant et la désignation du secteur géographique.

Article 8 :

A peine de nullité, les bulletins de vote ne doivent comporter aucune inscription ou mention, hormis la faculté de rayer un ou plusieurs candidats.

La rature d'un candidat titulaire emporte automatiquement celle du candidat suppléant et inversement.

Article 9 :

Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir et qu'aucun nom n'a été rayé le bulletin de vote est déclaré nul.

Article 10 :

Les candidats titulaires (et leur suppléant) ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus dans la limite du nombre de sièges à pourvoir dans chaque secteur.

En application de l'article 12 des statuts, en cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

CANDIDATURES DES MEMBRES ASSOCIES

Article 10 bis :

Dans le délai et selon les formes fixés à l'article 1^{er}, la commission des anciens, la commission santé, les sections jeunes sapeurs-pompiers et les personnels administratifs, techniques et spécialisés des Services d'Incendie et de Secours non SPV doivent communiquer le nom de leurs représentants respectifs, titulaire et suppléant, à jour de leur cotisation auprès de l'Union, appelés à siéger comme membre associé du conseil d'administration.

Cette procédure est à renouveler à chaque élection du conseil d'administration et lorsque ces commissions ou sections procèdent au remplacement de leurs représentants.

Article 10 ter :

Dès l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le comité exécutif vérifie la validité des nominations au regard des dispositions statutaires et de la mise à jour de cotisations des membres désignés.

COMITÉ EXÉCUTIF
PRESIDENCE DES COMMISSIONS

Article 11 :

Dans un délai de quinze jours qui suit l'assemblée générale ordinaire ayant renouvelé le conseil d'administration, celui-ci se réunit pour procéder à l'élection du comité exécutif et des présidents-délégués de commissions.

Article 12 :

L'élection des membres du comité exécutif et des présidents-délégués de commissions peut avoir lieu, soit à main levée, soit à bulletins secrets sur la demande d'un seul administrateur titulaire.

Article 13 :

L'Administrateur titulaire le plus âgé organise l'élection du président et désigne deux scrutateurs en cas de vote à bulletins secrets.

L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité au second tour, le candidat le plus âgé est élu.

Article 14 :

Le président installé dans ses fonctions organise l'élection des autres membres du comité exécutif énumérés à l'article 16 des statuts puis à celle des présidents-délégués de commissions désignées aux articles 21, 22 et 23 des statuts, pour la même durée de mandat.

Les élections ont lieu selon les modalités indiquées à l'article précédent.

Article 15 :

En cas de départ d'un membre du comité exécutif ou d'un président-délégué de commission, le conseil d'administration le plus proche pourvoit à son remplacement selon les modalités indiquées à l'article 13.

CHAPITRE II

CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 :

Les convocations du conseil d'administration indiquant l'ordre du jour sont adressées aux administrateurs titulaires (et aux suppléants dans le cas des dispositions de l'article 11, alinéa 7 des statuts).

En cas d'empêchement, l'administrateur titulaire transmet la convocation à son suppléant qui doit être associé aux travaux du conseil d'administration.

MISSIONS DU COMITE EXECUTIF

Article 17 :

Le Comité Exécutif prépare les réunions du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, il recueille les travaux des Commissions, il représente l'UNION auprès des autorités administratives et politiques.

Article 18 :

Les missions du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général sont fixées comme suit :

➤ Le Président

Le Président représente l'Union Départementale en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il rend compte au comité exécutif de ses mandats dans les instances où il représente l'Union et le cas échéant des rencontres avec les autorités administratives ou politiques prises dans l'intérêt de l'Union. Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'Union, conformément aux statuts. Il préside les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires et réunions du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif. Le Président pourra proposer au Conseil d'Administration la désignation d'un secrétaire administratif même s'il n'est pas membre du Conseil d'Administration. Ce secrétaire administratif pourra assister à toutes les réunions sur demande du Président ou du Conseil d'Administration sans voix délibérative s'il n'est pas membre du Conseil d'Administration. Le président peut demander à un membre associé ou à un président délégué de participer ponctuellement au travaux du Comité Exécutif en fonction de l'importance des questions relevant du domaine de sa commission ou de sa section.

Le Président signe tous les actes et délibérations. Il ordonnance les dépenses votées, fait exécuter les décisions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-Présidents.

➤ Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé des convocations, de la rédaction des comptes-rendus du Comité Exécutif et du Conseil d'Administration, de la correspondance et de la conservation des archives. Il collationne les comptes-rendus de l'ensemble des commissions.

Il est secondé et suppléé par le Secrétaire Adjoint.

➤ Le Trésorier Général

Le Trésorier Général effectue les encaissements et les paiements, il tient les livres de comptabilité.

Il gère les fonds et les titres de l'Union Départementale avec l'avis de la Commission des Finances.

Il paie sur mandats visés par le Président, et perçoit avec l'autorisation du Conseil d'Administration toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'Union, en accomplissant à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Il procède à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs, ordonnées par la Commission des Finances.

Les ordres de retrait de fonds doivent comporter deux signatures : celle du Trésorier Général ou du Trésorier Adjoint et celle du Président, ou d'un Vice-Président délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier Adjoint seconde le Trésorier Général ; en cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le Trésorier Général peut déléguer la gestion des comptes annexes au Trésorier Adjoint.

VERIFICATION DES COMPTES

Article 19 :

Les vérificateurs aux comptes désignés à l'article 19 des statuts procèdent à l'examen des comptes du Trésorier Général et contrôlent la régularité des pièces justificatives, tant des comptes généraux que des comptes annexes.

Les vérificateurs se réunissent au moins une fois par an, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, et chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire pour l'accomplissement de leur mission. Après vérification, ils attestent de la régularité et de la sincérité des comptes, assorties, le cas échéant, de leurs observations dans un compte-rendu remis au président.

Pour être valide, la vérification des comptes doit être effectuée par au moins deux vérificateurs.

CHAPITRE III

NOMBRE ET MISSIONS DES COMMISSIONS

Article 20 :

Les commissions catégorielles ou spécialisées sont présidées par un membre du conseil d'administration élu selon les dispositions de l'article 14.

Chaque commission est composée au maximum de 9 membres, assurant autant que possible, la représentation géographique du département.

En cas de vacance d'un membre d'une commission, le président-délégué pourvoit à son remplacement.

Le président-délégué rend compte des travaux de sa commission et le cas échéant, soumet des propositions au conseil d'administration.

Le président-délégué établit un compte-rendu annuel d'activité destiné à l'assemblée générale ordinaire.

Article 21 :

Les différentes catégories de commissions sont les suivantes :

➤ Commissions fonctionnelles

➔ Commission des Finances

Elle est constituée des membres du Comité Exécutif et a pour mission d'établir un projet de budget et d'arrêter les comptes de l'exercice.

➔ Commission d'Administration Générale

Elle a pour mission d'assurer la gestion permanente de l'association.

➤ Commissions catégorielles

Les commissions catégorielles sont celles énumérées à l'article 23 des statuts qui définit leur mission.

➔ **Commission Revue et BLOG et Commission communication institutionnelle**

La Commission Revue et BLOG est chargée de faire connaître les activités de l'UDSPJ et des amicales, les activités du SDIS du Jura et la vie des centres d'incendie et de secours. Elle recherche et utilise tous les vecteurs d'information propices à cette mission et notamment :

- réalise la revue annuelle « Le Sapeur Pompier du Jura » ;
- diffuse ses informations dans le répertoire mis à sa disposition dans l'Intranet du SDIS ;
- gère le site Internet de l'UDSPJ ;

La Commission communication institutionnelle est chargée :

- de la communication du Président ;
- utilise l'espace réservé à l'UDSPJ dans le bulletin d'information « SP 39 » édité par le SDIS du Jura ;
- diffuse des informations ponctuelles ou urgentes sous forme de « flash info » ;
- gère les logos et objets publicitaires ;
- elle a également en charge les relations avec la presse et les médias.

➔ **Commission des Sports**

La Commission des sports organise conjointement avec le SDIS du Jura le parcours sportif des sapeurs-pompiers et le cross départemental, deux manifestations sportives relevant du service.

Le cas échéant, elle participe à l'organisation dans le département des manifestations sportives régionales ou nationales dans le cadre d'un comité d'organisation SDIS/UDSPJ.

Enfin, elle organise avec les amicales qui les accueillent les manifestations sportives de l'UDSPJ.

Afin de coordonner les épreuves sportives et les activités du service, elle établit avec le service formation du SDIS un calendrier annuel des manifestations.

➔ **Commission Secourisme**

La commission secourisme organise les sessions :

- d'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) et de formation continue auprès du public ;
- d'unité d'enseignement de Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1) à la demande des entreprises, collectivités, services publics, établissements scolaires, organismes professionnels, associations ;
- d'utilisation des défibrillateurs automatiques externes (DAE) auprès des collectivités qui en ont fait l'acquisition pour être mis à disposition du public ;
- de formation initiale de SST et de formation continue à la demande des entreprises.

Elle assure la gestion des matériels et du personnel nécessaire à l'encadrement des sessions ainsi que des obligations légales et réglementaires subséquentes, sous le contrôle du Comité Exécutif.

➔ **Commission Sociale**

La commission sociale est une commission mixte composée de membres du SDIS du Jura et membres de l'UDSPJ. Elle a pour mission :

- de superviser les dossiers instruits et gérés par le délégué social auprès de l'Oeuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs Pompiers de France (ODP) ;
- de suivre et d'aider les orphelins de sapeurs pompiers jusqu'à la fin de leurs études ;

- de gérer le Fonds de Solidarité des sapeurs pompiers du Jura ;
- d'attribuer en tant que de besoin une aide financière ou matérielle aux sapeurs pompiers victimes d'accident survenu en service ou hors service ;
- d'apporter un soutien matériel, psychologique ou financier du service et de l'Union aux membres de la famille d'un sapeur pompier décédé en service ou hors service ;
- d'apporter ce même soutien au sapeur pompier en cas de décès d'un membre de sa famille proche ;
- d'attribuer en tant que de besoin une aide financière ou matérielle aux sapeurs pompiers en situation sociale particulièrement difficile.

Le président-délégué assure également la fonction de délégué auprès de l'ODP.

→ Commission des anciens sapeurs pompiers

La commission des anciens sapeurs pompiers relève des commissions catégorielles dont les missions sont définies à l'article 23 des statuts et des commissions spécialisées.

En qualité de commission spécialisée, elle a vocation à regrouper autour d'activités diverses tous les sapeurs pompiers vétérans qu'ils aient servi dans les corps communaux, services d'incendie et de secours, services de santé et de secours médical du Jura ou d'autres départements, dans les corps ou unités militaires (BSPP, BSPM, UISC), en entreprises ou comme membres de réserves communales de sécurité civile.

Elle intègre également les personnels administratifs, techniques et spécialisés retraités des services d'incendie et de secours.

Peuvent être membres de la commission des anciens sapeurs pompiers :

- les vétérans titulaires de la prestation de fidélité et de reconnaissance, de l'allocation de fidélité et de reconnaissance ou de l'allocation de vétérance ;
- les retraités de la fonction publique en qualité de sapeurs pompiers professionnels ou militaires et au titre de personnel administratif, technique et spécialisé des SDIS;
- sans être titulaire des prestations ou pensions ci-dessus et sous réserve d'avoir accompli au moins quinze ans d'activité de sapeur pompier au titre des services décrits au deuxième alinéa, les personnes ayant :
 - cessé leurs fonctions au plus tôt à l'âge légal de la retraite ;
 - été admis en invalidité en raison du service ;
 - été dans l'obligation de cesser leur activité en raison d'une incompatibilité légale de fonction, de la dissolution ou du regroupement de leurs centres.

Les conjoints, pacsés ou concubins survivants des anciens sapeurs pompiers et assimilés demeurent membres de la commission des anciens sapeurs pompiers.

→ Commission santé

La commission santé relève des commissions catégorielles dont les missions sont définies à l'article 23 des statuts et des commissions spécialisées.

En qualité de commission catégorielle, elle traite des questions relatives à l'organisation du service de santé et de secours médical, à la formation du personnel relevant de ce service.

En qualité de commission spécialisée, elle vient en appui notamment auprès de la commission secourisme et en appui sanitaire auprès de la commission des sports lors d'organisation de manifestations.

→ Commission Histoire

La commission histoire est chargée de retracer le passé des Sapeurs-Pompiers du Jura en effectuant toutes les recherches nécessaires dans trois grands domaines :

- l'évolution des institutions (centres et amicales, SDIS, UDSPJ,...) en constituant notamment un fonds documentaire ;
- la mémoire des sapeurs pompiers en recueillant le témoignage des anciens dans le but de constituer une mémoire ;
- la conservation des matériels, leur entretien et leur présentation au public.

A ce titre, elle a en charge la gestion du Musée des Sapeurs Pompiers du Jura « Pierre Morisot » placé sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'Administration.

→ Batterie fanfare

La Batterie Fanfare des Sapeurs Pompiers du Jura a pour mission de jouer dans les cérémonies officielles et associatives.

➤ Commission Spécialisée temporaire

Il pourra être créé en cas d'urgence ou de besoins, par le Comité Exécutif, des Commissions spécialisées temporaires.

Leur durée prend fin dès le dépôt des rapports.

CHAPITRE IV

SUBVENTIONS

Article 22 :

Peuvent être subventionnées après accord préalable du Comité Exécutif les manifestations suivantes :

- les Assemblées Générales de l'U.D.S.P.J.
- Les compétitions sportives organisées par l'U.D.S.P.J ou le S.D.I.S.
- Les finales régionales et nationales après qualifications départementales
- Toute autre manifestation ayant reçu l'accord du Conseil d'Administration de l'U.D.S.P.J.
- Les déplacements hors département (après avis préalable du Conseil d'Administration)

L'attribution des récompenses (coupes, médailles, etc...) sera fixée par la commission compétente et validée par le Comité Exécutif.

Pour l'organisation de manifestations régionales ou nationales, une subvention peut être accordée après avis préalable de la Commission des Finances.

CHAPITRE V

ORGANISATION DES MANIFESTATIONS

Article 23 :

Au cours de l'Assemblée Générale, un appel de candidatures sera lancé. Chaque Président d'Amicale intéressé adressera sa demande par écrit au Président de l'U.D.S.P.J. qui saisira la Commission concernée pour décision.

Article 24 :

L'organisateur en accord avec le Comité Exécutif de l'U.D.S.P.J. arrêtera la liste des invités. Les invitations seront rédigées et envoyées par l'U.D.S.P.J.

CHAPITRE VI

DEPLACEMENTS EXTERIEURS

Article 25 :

Les participants aux Congrès Régionaux et Nationaux sont les membres du Comité Exécutif et les présidents-délégués des commissions.

En outre 2 ou 3 administrateurs seront invités chaque année au congrès national.

CHAPITRE VII

MEDAILLES ET RECOMPENSES

Article 26 :

Les médailles associatives, destinées à honorer les sapeurs pompiers dévoués au mouvement associatif, sont de trois ordres et comportent plusieurs échelons :

1°) les médailles de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Jura, échelon bronze et échelon argent ;

2°) la médaille de l'Union Régionale des Sapeurs Pompiers de Bourgogne Franche Comté ;

3°) les reconnaissances de la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France, dites mérite fédéral échelon argent, échelon vermeil, échelon or.

Par ailleurs, l'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs Pompiers de France décerne une médaille.

Enfin, les médailles des musiques comportent les échelons argent, vermeil et or.

La création de médailles, diplômes, trophées ou autres récompenses propres à l'UDSPJ est décidée par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité Exécutif.

Article 27 :

1°) les médailles de l'UDSPJ

L'attribution de médailles par l'UDSPJ a pour but de récompenser et honorer :

- les administrateurs titulaires ou suppléants qui par, leur implication dans le fonctionnement des instances de l'Union (Conseil d'Administration, Comité Exécutif, commissions...), contribuent à son rayonnement ;
- les membres des commissions qui, par leur travail et leur dévouement, contribuent au développement du mouvement associatif dans les domaines culturel, civique, social et sportif ;
- les responsables et membres des amicales qui œuvrent au mouvement associatif, tant par l'organisation des manifestations de l'Union que par leurs propres activités;
- les cadres des Jeunes Sapeurs Pompiers qui se consacrent et se dévouent à l'instruction et l'éducation civique des jeunes ;
- les sapeurs pompiers actifs ou vétérans qui, par leurs performances sportives, valorisent l'image des sapeurs pompiers du Jura ;
- les personnes non sapeurs pompiers (Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés, bénévoles des commissions...) qui, par leur implication, apportent aide et soutien à l'Union.

2°) la médaille de l'URBFC

L'attribution de la médaille de l'URBFC a pour but de récompenser et honorer :

- les administrateurs qui par, leur implication dans le fonctionnement des instances régionales (Conseil d'Administration, Comité Exécutif, commissions...), contribuent à son rayonnement ;
- les membres des commissions régionales qui, par leur travail et leur dévouement, contribuent au développement du mouvement associatif dans les domaines culturel, civique, social et sportif ;
- les responsables et membres des amicales qui, par leur implication, contribuent à la réussite des manifestations régionales.

2°) les médailles de la FNSPF

L'attribution de la reconnaissance fédérale par la FNSPF a pour but de récompenser et honorer :

- les administrateurs qui par, leur implication dans le fonctionnement des instances fédérales (Conseil d'Administration, Comité Exécutif, commissions...), contribuent à son rayonnement ;
- les membres des commissions fédérales qui, par leur travail et leur dévouement, contribuent au développement du mouvement associatif dans les domaines culturel, civique, social et sportif ;
- les responsables et membres des amicales ainsi que les membres des commissions régionales et départementales qui, par leur implication, contribuent à la réussite des manifestations nationales.

La médaille de l'ODP est destinée à récompenser et honorer les délégués sociaux et membres des commissions sociales qui se dévouent particulièrement auprès des orphelins de sapeurs pompiers et des familles de sapeurs pompiers en grandes difficultés.

Les médailles des musiques ont pour but de récompenser et honorer les chefs de musique et les membres des batteries, cliques, fanfares et harmonies de sapeurs pompiers qui, par leurs prestations, rehaussent les cérémonies officielles et associatives.

Article 28 :

Les personnes susceptibles d'être récompensées par l'UDSPJ, l'URBFC, la FNSPF ou l'ODP doivent être adhérentes de l'Union Départementale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une amicale. A titre exceptionnel, une personne non sapeur pompier ou non adhérente de l'UDSPJ peut être honorée d'une médaille en raison d'actions significatives ou marquantes en faveur du monde sapeur pompier.

Pour prétendre à une médaille d'un échelon supérieur, les candidats proposés doivent être titulaires de celle de l'échelon précédent.

L'exclusion de l'Union Départementale prononcée selon les dispositions des articles 6 et 7 des statuts fait obstacle à l'attribution de médailles ou récompenses.

Article 29 :

Les médailles, diplômes et récompenses de l'UDPSJ sont attribués par son président, chancelier:

- dans le cadre de l'organisation du congrès annuel ;
- en cours d'année lors d'un événement particulier tel que le départ en retraite.

Dans le premier cas, le vice-chancelier recueille deux mois avant la tenue du congrès les propositions motivées de récompenses adressées par les administrateurs et les présidents de commissions. Il examine la recevabilité des demandes puis propose au chancelier une liste de récipiendaires et les récompenses appropriées.

Dans le second cas, le vice-chancelier examine les demandes motivées des présidents d'amicales et les chefs de centre et propose au chancelier les récompenses appropriées.

Dans les deux cas, le chancelier soumet la liste des récipiendaires au Comité Exécutif pour avis puis en informe le Conseil d'Administration.

Les médailles, diplômes et récompenses de l'URBFC, de la FNSPF, de l'ODP, des musiques sont proposés par le chancelier aux présidents respectifs et décernés :

- dans le cadre de l'organisation du congrès départemental ou régional ;
- en cours d'année lors d'un événement particulier.

Le chancelier peut également proposer aux autorités compétentes l'attribution de décorations officielles.

Le vice-chancelier tient à jour le fichier des personnes médaillées et honorées.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

PRESENCE DU DRAPEAU

Article 30 :

Le drapeau de l'Union Départementale est présent aux cérémonies suivantes :

- Congrès de l'Union Départementale,
- Manifestations régionales, nationales,
- Obsèques d'un sapeur-pompier actif,
- Obsèques d'un ancien Administrateur,
- Obsèques d'un ancien chef de centre.

Article 31:

La garde au drapeau est complétée par des Sapeurs-Pompiers du centre où se déroule la cérémonie. (le Centre ayant la garde du drapeau fourni au minimum 1 homme).

Le président coordonne avec le Directeur du SDIS la sortie des drapeaux de l'Union et du Corps Départemental.

FRAIS DE MISSION

Article 32:

Tout membre du Conseil d'Administration ou de Commissions se déplaçant, mandaté par l'U.D.S.P.J., est défrayé selon les bases prévues par la Commission des Finances.

Approuvé par le Conseil d'Administration de l'U.D.S.P.J. le 31 Mars 2015.